



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13331), représentée par son Directeur Madame Gaëlle GRASSET dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société IRRIFRANCE GROUPE au capital de 6 035 550,00 € Euros, immatriculée au registre du commerce de Montpellier sous le n° 421 885 591, dont le siège est situé Route de Pézenas à Paulhan (34230), représentée par son Président M. Noumane AIDI domicilié professionnellement au siège social de l'entreprise, né le 01/01/1957 à Damas (SYRIE) en vertu des pouvoirs qu'il détient.

3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 6 380 m² de terrain nu, situé en gare de Paulhan (34230) et est repris au cadastre de la commune sous le n°602 de la Section AH.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	X
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance

de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment physiques et fonctionnelles, et les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce, les emprises occupées par la société IRRIFRANCE sont enclavées par sa propriété et la société IRRIFRANCE est donc seule à pouvoir occuper les emprises en question.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq **(5) ans**, à compter rétroactivement du **1^{er} mars 2025** au profit de la société IRRIFRANCE GROUPE. La date de fin de la convention est fixée au **28 février 2030**.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Nicolas Pelinq /
Courriel : nicolas.pelinq@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34036 Montpellier.

Téléphone : 04 67 54 81 00

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr